

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3577/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 21 janvier 2019Affaire :L'ENTREPRISE DE TRAVAUX ET
OPERATIONS DIVERSES dite
E.T.O.D

(SCPA TOURE ET PONGATHIE)

Contre

LA SOCIETE J-INVEST
CORPORATEDécision :

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société l'Entreprise de Travaux et Opérations Diverses dite E.T.O.D en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société J. INVEST
CORPORATE à lui payer la somme de
5.809.817 F/CFA au titre de sa créance ;
La débute de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;Condamne la société J.INVEST
CORPORATE aux dépens de l'instance.AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 21 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Vingt-unde l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX ET OPERATIONS DIVERS dite E.T.O.D.SARL, au capital de 1 000 000 frs CFA, RCCM CI-ABJ-2006-A-5158 ; dont le siège social est sis à Abidjan RIVIERA GOLF, CASH CENTER, Boulevard ,23 BP 3080 ABIDJAN 23, Tél : 22 43 44 66/08 11 20 00 représentée par Madame COMPAORE MAMAN épouse OUATTARA, demeurant en cette qualité audit siège ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA TOURE ET PONGATHIE, Avocats à la Cour ;

D'une part :**Et**

LA SOCIETE J-INVEST CORPORATE, Société Anonyme au capital de 108.400.000 frs CFA, dont le siège est sis à COCODY, II Plateaux vallon, RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2012-B-7365 ,04 BP 2350 Abidjan 04, TEL : 22 41 11 35/Fax : 22 41 36 91 , prise en la personne de son représentant légal, son Directeur Général, monsieur JOACHIM KOUASSI, de Nationalité Ivoirienne, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Défenderesse, ayant été assigné à son siège social, elle n'a ni





comparu ni conclu ;

D'autre part ;

Enrôlée le 25Octobre2018, pour l'audience du 29 octobre2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1381/18 Du 21 NOVEMBRE 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 29 /11/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 14/01/2019, ensuite prorogé le délibéré au 21/01/2019;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 octobre 2018, la société l'Entreprise de Travaux et Opération Diverses dite ETOD, SARL ayant pour conseil, la SCPA TOURE et PONGATHIE a servi assignation à la société J-INVEST CORPORATE, SA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Recevoir dame COMPAORE MAMAN épouse OUATTARA en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner l'Entreprise J INVEST CORPORATE à payer dame COMPAORE MAMAN épouse OUATTARA la somme de 7.809.817 F/CFA ;
- Condamner l'Entreprise J INVEST CORPORATE aux dépens ;

Au soutien de son action, l'Entreprise ETOD expose que la

société J.INVEST CORPORATE lui a confié des travaux de construction d'une villa basse de 4 pièces à ABIDJAN quartier ABOBO BIABOU ;

Elle fait valoir qu'ayant réalisé les travaux à hauteur de 80% du dallage, elle a introduit, à la demande de la société J INVEST CORPORATE, une facture n°000083 en date du 07 juillet 2017 représentant 35% du montant des travaux réalisés soit la somme de 5.809.817 F/CFA qui n'a pas été payée par la société J.INVEST CORPORATE et ce, en dépit du courrier de relance en date du 28 février 2018 et d'une sommation de payer en date du 29 mars 2018 ;

Elle fait savoir que le non-paiement de sa créance constitue une faute contractuelle lui ayant occasionné un préjudice né de ses difficultés financières pour s'approvisionner auprès de ses fournisseurs ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la société J.INVEST CORPORATE à lui payer les sommes de :

- 5.809.817 F/CFA au titre de sa créance ;
- 2.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;
-

La société J.INVEST CORPORATE bien qu'assignée à son siège social n'a pas comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société J.INVEST CORPORATE ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*
-

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 7.809.817 F/CFA

n'excédant pas la somme de 25.000.000 F/CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société l'Entreprise ETOD ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 5.809.817 F/CFA à titre de créance

La société l'Entreprise ETOD sollicite la condamnation de la société J.INVEST CORPORATE à lui payer de la somme de 5.809.817 F/CFA à titre de créance ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ;

Il s'induit de ce texte que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant que la société l'Entreprise ETOD et la Société J.INVEST CORPORATE sont liées par un contrat de prestations ;

Il est non moins constant que la société ETOD comme l'établissent les différents courriers adressés par cette dernière à la société J INVEST CORPORATE, a réalisé des travaux de constructions d'une villa de 4 pièces sise à Abidjan quartier Abobo Biabo pour le compte de la société J.INVEST CORPORATE ;

Il est également établi que le coût des travaux réalisés à 35% d'un montant de 5.809.817 F/CFA, a été notifié par la société ETOD à la société J. INVEST CORPORATE ainsi qu'il résulte du courrier de relance en date du 28 février 2018 qui n'a reçu aucune réponse ;

Au surplus, la société J.INVEST CORPORATE qui a reçu sommation de payer en date du 29 mars 2018, n'a émis aucune protestation au paiement de la facture n°000083 en date du 07 juillet 2017 représentant 35% du montant des travaux réalisés soit la somme de 5.809.817 F/CFA qui n'a pas été payée ;

Il résulte de ce qui précède que la créance dont le paiement est sollicité, est certaine, liquide et exigible ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de cette créance est

fondée ;

Il sied dès lors de condamner la société J. INVEST à payer à la société ETOD la somme de 5.809.817 F/CFA au titre de sa créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 2.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts

La société ETOD sollicite la condamnation de la société J.INVEST CORPORATE à lui payer la somme de 2.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts pour non-paiement de sa créance et pour les difficultés financières qui en résultent ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Il résulte de cette disposition que l'octroi des dommages intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En réplique, s'il est constant que le non-paiement de la créance par la société J.INVEST CORPORATE est constitutif d'une faute contractuelle, il reste que les difficultés financières alléguées par la société ETOD vis-à-vis de ses fournisseurs ne sont pas prouvées ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages-intérêts n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Sur les dépens

La société J.INVEST CORPORATE succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

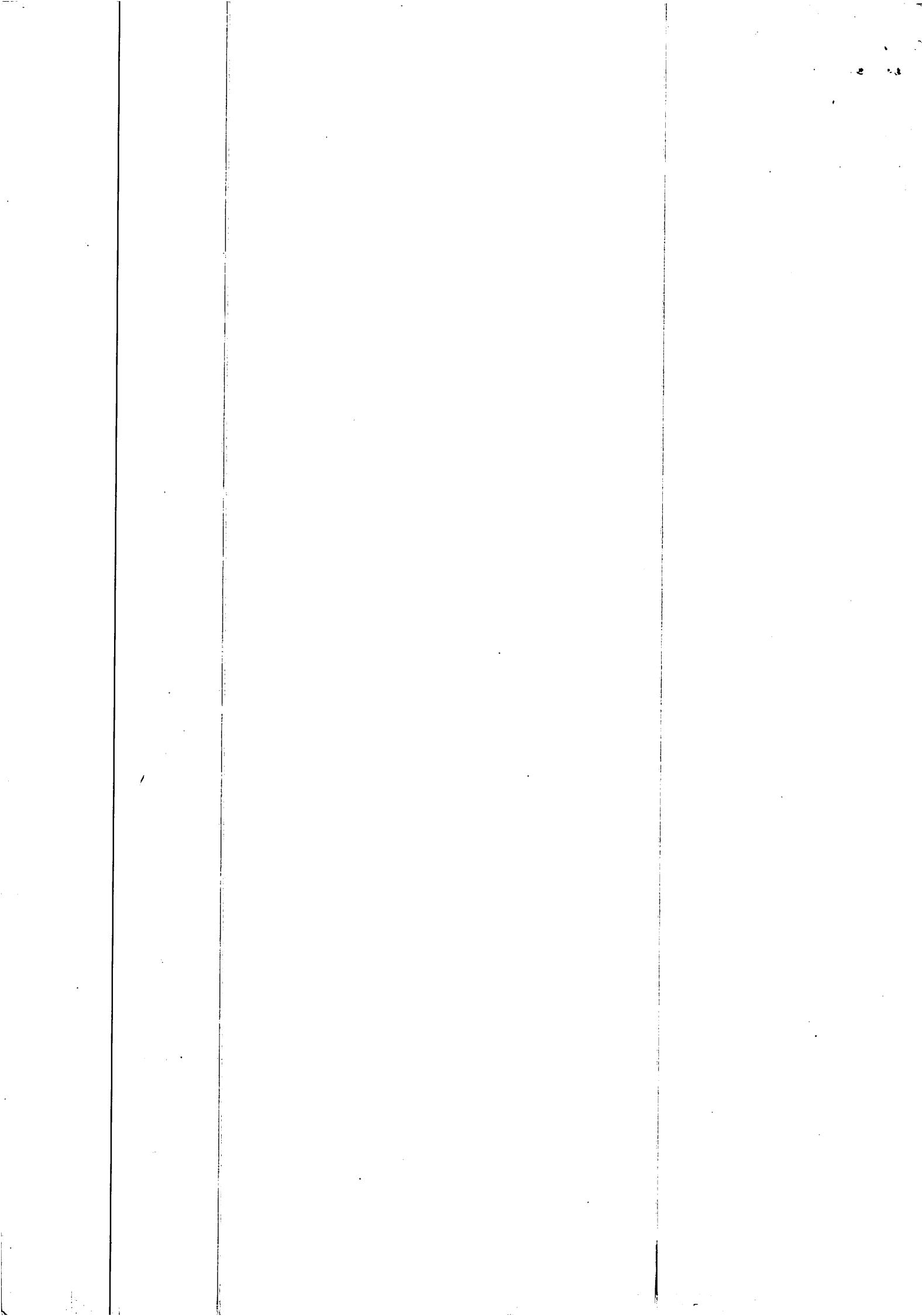
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société l'Entreprise de Travaux et Opérations Diverses dite ETOD en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société J. INVEST CORPORATE à lui payer la somme de 5.809.817 F/CFA au titre de sa créance ;



La déboute de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;
Condamne la société J.INVEST CORPORATE aux dépens de
l'instance.

Ainsi fait, jugé été prononcé publiquement, les jour, mois et an
que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N°QCE: 00282757

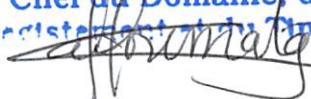
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

19 MARS 2019

Le.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23
N° 458 Bord 190.1 52

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



18.000 francs
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
.....
.....
REGISTRÉ A L'.....
.....
N°.....
RÉGION : Dix mille francs
Le Général D'Ambray, de
L'.....